

distribué sous forme de rente aux sociétaires qui auront 20 ans de présence dans la société.

Outre l'immense avantage de posséder avant longtemps un capital considérable qui sera placé dans le pays et plus particulièrement dans les sections de l'Association, énumérons quelques-unes des raisons qui rendent cette association presque parfaite et qui donnent une garantie indiscutable à ses membres.

1. — Tout son capital est placé pour être accumulé sans interruption et il est augmenté des intérêts composés durant les premiers 20 ans de son existence.

2. — Ce capital est placé sur des garanties de tout repos et il appartient en entier aux membres vivants.

3. — Les décès et les radiations n'entraînent aucune obligation pour la Société, mais au contraire les sommes d'argent versées par ces derniers, avec accumulation, grossissent davantage le capital et augmentent les bénéficiaires qui seront retirés par les rentiers.

4. — Les obligations pour chaque sociétaire sont les mêmes; ils partagent les intérêts avec les autres sociétaires, après 20 ans de présence dans la Société.

Voilà quelques-unes des raisons qui expliquent aux personnes surveillant le fonctionnement de la Caisse Nationale d'Économie, pourquoi le placement des petites sommes versées dans cette société seront si productives. Il n'y a peut-être pas une institution exigeant un si petit capital versé, dont les profits pour les membres qui vivront 20 ans et plus, seront si considérables en proportion du montant déboursé. Nous exposons plus tard quelques détails à

ceux qui n'ont pas le temps d'étudier avec soin les règlements de cette institution véritablement nationale, et nous invitons tous les esprits sérieux à méditer sur les avantages de cette Caisse fondée exclusivement dans l'intérêt public.

UN DERNIER AVIS

Le Bureau de Direction va faire une révision spéciale des sociétaires qui ont des arrrages dûs à la Caisse Nationale d'Économie, en prévision de radier, de la liste des membres actifs, ceux qui ont été inscrits durant les premières années de la société et qui n'ont pas rempli leurs obligations.

Suivant la résolution adoptée à l'assemblée annuelle dernière, il a été accordé à ces retardataires un délai de trois mois qui seront expirés au 30 juin prochain.

En conséquence, il est important que les percepteurs fassent un rapport des montants perçus avant cette date, et que des efforts soient renouvelés auprès des retardataires pour leur faire acquitter leurs dûs pendant qu'il en est temps.

Plusieurs ont payé une partie de leurs arrrages et ont demandé une suspension pour la balance à être payée durant l'année. Ces demandes ont été accordées chaque fois que les raisons données ont été jugées valables par le Bureau de Direction.

ARTHUR GAGNON,

Sec.-Trés.